

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SME Environnement
501 Rue du pré Bonguin
ZA Penaye
01300 CHAZEY-BONS**

Références : 20250911-RAP-S53
Code AIOT : 0010100233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 septembre 2025 dans l'établissement SME Environnement implanté ZA Penaye à CHAZEY-BONS.

L'inspection a été annoncée le 25/07/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite du site a été diligentée à la suite du dépôt de plusieurs plaintes, en mai et juillet 2025, auprès de madame la Préfète de l'Ain.

Les plaintes concernent des nuisances olfactives et sonores liées à la plateforme de tri/transit de déchets exploitées par SME Environnement depuis 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SME Environnement ;
- 501 Rue du pré Bonguin – ZA Penaye – 01300 CHAZEY-BONS ;
- Code AIOT : 0010100233 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

La société SME Environnement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 11 mai 2020, pour :

- le transit, le regroupement ou le tri de déchet dangereux ;
- la collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- le transit, le regroupement ou le tri de déchets non dangereux (verre, papier, cartons...).

Le site est situé au sein de la zone d'activités Penaye à CHAZEY-BONS.

Les déchets autorisés sur le site sont : amiante liée, batteries, peinture/aérosols, matériaux souillés, boues d'hydrocarbures, huiles végétales, graisses et matières de vidange des fosses septiques, papier/cartons, pneus usagés, plastiques, textiles, bois, ordures ménagères, déchets non dangereux en mélange, déchets verts, métaux, gravats, déchets d'équipement électrique et électronique (D3E) et verre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Plan de gestion des odeurs	Annexes 2-I et 3.1-III de l'Arrêté Ministériel du 17/12/2019	Demande d'action corrective	6 mois
7	Prévention des émissions odorantes	Article 3.1.3.1 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020	Demande d'action corrective	4 mois
8	Gestion des nuisances odorantes	Article 3.1.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020	Demande d'action corrective	4 mois
9	Plan de gestion du bruit	Annexes 2-I et 3.1-IV de l'Arrêté Ministériel du 17/12/2019	Demande d'action corrective	6 mois
10	Mesures des niveaux sonores	Article 7.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Consignes d'exploitation	Article 2.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
2	Esthétique	Article 2.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
3	Horaires d'exploitation	Article 1.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
4	Implantation du transit des OM	Article 9.4.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
5	Propreté de la zone de transit des OM	Article 9.4.3.5 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant gère correctement son installation et a mis en place des actions correctives (notamment au travers des consignes d'exploitation) afin de limiter les nuisances sonores et olfactives habituellement générées par les activités de : collecte, tri et transit de déchets.

Toutefois, l'inspection des installations classées constate l'absence des plans de gestion des odeurs et de bruit comprenant la totalité des éléments fixés par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets.

L'exploitant ayant déjà mis en place diverses mesures correctives et se montrant volontaire pour réaliser les différentes études demandées relatives aux nuisances olfactives, l'inspection des installations classées ne propose donc pas à madame la préfète de mettre en demeure, à ce stade, l'exploitant de réaliser les études prévues aux articles 3.1.3.1 et 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11/05/2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Article 2.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation générale de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Le 02/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation dans leur version du 06/11/2024. L'inspection des installations classées constate que ces consignes rappellent : • les horaires autorisées pour l'exploitation du site ; • les consignes pour le chargement des expéditions, et notamment : « <i>les produits à charger sont stockés loin des zones d'habitation afin de limiter le bruit et les odeurs pour le voisinage</i> » ; • la nécessaire vigilance à avoir sur : l'utilisation du klaxon, l'usage maîtrisé des bips de recul, minimiser l'impact du grappin et du vidage des bennes et privilégier les évacuations régulières de DIB afin de limiter le risque d'odeurs. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il serait intéressant de compléter ces consignes par les actions mises en œuvre par ailleurs pour limiter les nuisances sonores et olfactives (cf constats n°3 et n°5). L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Esthétique

Référence réglementaire : Article 2.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation générale de l'installation
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Le site est clôturé (2 mètres au minimum). La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. L'exploitant transmettra sous 6 mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à améliorer l'intégration paysagère de son établissement dans son environnement, notamment vis-à-vis des zones d'habitations les plus proches. Cette étude évaluera la visibilité des installations depuis les zones précitées, en tenant compte de la haie vive ou du rideau d'arbres prescrits supra et proposera le cas échéant, les moyens complémentaires à mettre en œuvre, afin de masquer les installations. Un échéancier de réalisation des travaux nécessaires sera joint à cette étude.
Constats : Le 02/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan d'intégration paysagère du site. Il précise qu'il a planté au printemps de nouveaux arbres le long de la route départementale afin de palier à la suppression des arbres existants par le gestionnaire de la route.

L'inspection des installations classées constate que le site est situé au sein d'une zone d'activités, en bordure de la RD n°1054, et que les premières habitations sont situées à plus de 60 mètres légèrement en surplomb (impasse du bac et rue du pré Bonguin).

Elle constate également :

- un bon état de propreté des abords du site ;
- la présence d'une clôture sur le pourtour du site ;
- le doublement de la clôture par une haie vive à feuillage caduc.

De plus, l'inspection des installations classées constate :

- la présence d'odeurs caractéristiques au droit (à environ 5 mètres) du stock d'ordures ménagères (cf constat n°4) ;
- l'absence d'odeurs caractéristiques des ordures ménagères à l'extérieur du hangar, bien que les portes du hangar soient ouvertes ;
- la présence d'odeurs caractéristiques au droit (à moins de 5 mètres) des bennes de déchets verts ;
- la présence d'odeurs caractéristiques au droit (à moins de 10 mètres) du stock de déchets de verre ;
- l'absence d'odeur caractéristique des déchets susmentionnés à l'extérieur du site.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Horaires d'exploitation

Référence réglementaire : Article 1.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation générale de l'installation

Prescription contrôlée :

Les installations classées fonctionnent du lundi au samedi, de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17h30.

En dehors des horaires de fonctionnement des installations classées, des mouvements de camions de collecte des déchets ménagers (stationnés sur site) peuvent quitter le site à partir de 5 h du matin et les derniers camions de transport de bennes rejoignent le site au plus tard à 18h30.

Constats :

Le 02/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation (cf constat n°1) et une justification de l'affichage du rappel des horaires sur la porte du local administratif daté du 30/07/2025.

L'inspection des installations classées constate également un affichage précisant les horaires de chargement et déchargement, horaires réduits par rapport à la plage horaire autorisée, notamment avant et après la pause méridienne.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il pourrait être utile d'intégrer cette information aux consignes d'exploitation (cf constat n°1).

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation du transit des OM

Référence réglementaire : Article 9.4.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'installation est située dans le « hangar », conformément au plan d'implantation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'ordures ménagères au sein du hangar. A l'approche du tas d'ordures ménagères, elle perçoit des odeurs caractéristiques aux ordures ménagères, toutefois ces odeurs n'ont pas été perçues à l'extérieur du hangar. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté de la zone de transit des OM

Référence réglementaire : article 9.4.3.5 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : La zone de réception et les bennes seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin. Les sols du bâtiment « ordures ménagères » seront maintenus propres. Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés. En dehors des opérations de déchargement, les bennes sont couvertes avec un dispositif efficace.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que la zone de réception et les bennes sont nettoyées avant la fermeture journalière. L'inspection des installations classées constate que : • la zone de nettoyage des bennes est en bon état de propreté et ne présente pas d'odeur ; • le sol du hangar de stockage des ordures ménagères est en bon état de propreté, hormis la zone couverte par le stock d'ordures ménagères ; • les zones de circulation et de stationnement sont en bon état de propreté ; • la présence d'un affichage à l'entrée du site rappelant que les bennes doivent être bâchées jusqu'au déchargement et dès le chargement. L'exploitant indique qu'il réfléchit sur l'utilisation de produits pour bloquer les odeurs liées aux ordures ménagères : type de produit, méthode de mise en œuvre, seuil de déclenchement. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il pourrait être intéressant de rappeler dans les consignes d'exploitation la consigne relative au bâchage des bennes, et l'utilisation des produits bloquant les odeurs si cette technique est retenue (cf constat n°1). L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Annexes 2-I et 3.1-III de l'Arrêté Ministériel du 17/12/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : - Annexe 2 : Meilleures techniques disponibles relatives au management environnemental et à la surveillance applicables aux installations de traitement des déchets I. Système de management environnemental (SME) : L'exploitant met en place et applique un SME approprié comprenant : [...] 14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1). - Annexe 3.1 : Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations III. Gestion des odeurs L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes : a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ; b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ; c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération. Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ; - un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Constats : Le 02/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie du tableau de suivi de la perception des odeurs en 11 points (dont 3 en zones d'habitation : n°1 impasse du bac, première habitation et face à AD PL rue du pré Bonguin) mis en place depuis l'ouverture du site. Il précise que le suivi de la perception des odeurs est réalisé à minima 1 fois tous les 2 mois, et lors de signalement par les riverains. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place : - des consignes pour limiter les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs (cf consignes d'exploitation – constat n°1) ; - un suivi de la perception des odeurs. Toutefois, elle informe l'exploitant que les mesures mises en œuvre ne correspondent pas aux attendus du plan de gestion des odeurs prescrit par l'arrêté ministériel du 17/12/2019. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de lui communiquer sous un délai de 6 mois le plan de gestion des odeurs tel que prescrit par l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

De plus, l'inspection des installations classées informe l'exploitant que ce plan devra intégrer les résultats de l'étude prévue aux articles 3.1.3.1 et 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2020 (cf constats n°7 et n°8).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 7 : Prévention des émissions odorantes

Référence réglementaire : Article 3.1.3.1 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues. Sur demande de l'inspection, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 300 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.
Constats : Au vu des plaintes reçues en préfecture, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 4 mois l'étude relative à l'état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement telle que prévue à l'article 3.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : article 3.1.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 300 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade. L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place, pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 300 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
Constats : Le 02/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : - un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 300 mètres autour du site ; - un registre des éventuelles plaintes (en date du 30/07/2025). L'inspection des installations classées constate que le registre des plaintes mis en place le 30/07/2025 ne contient pas les éléments attendus suivants : conditions météo, localisation du plaignant et mesures correctives mises en place. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 4 mois : - le registre des plaintes amendé ; - le diagnostic et l'étude de dispersion telles que prévues à l'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois

N° 9 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Annexes 2-I et 3.1-IV de l'Arrêté Ministériel du 17/12/2019		
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores		
Prescription contrôlée : - Annexe 2 : Meilleures techniques disponibles relatives au management environnemental et à la surveillance applicables aux installations de traitement des déchets I. Système de management environnemental (SME) L'exploitant met en place et applique un SME approprié comprenant : [...] 15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1). - Annexe 3.1 : Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations IV. Gestion du bruit et des vibrations 1. L'exploitant applique une ou plusieurs techniques indiquées ci-dessous.		
Technique	Description	Applicabilité
a	Mesures opérationnelles	Cela inclut des techniques telles que : - l'inspection et la maintenance des équipements ; - la fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - l'utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;

		- le fait d'éviter les activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - des mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.
b	Équipements peu bruyants	Cette technique peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.
c	Localisation appropriée des équipements et des bâtiments	La localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.
d	Équipements de protection contre les émissions sonores et les vibrations	Cela inclut des techniques telles que : - réducteurs de bruit ; - isolation acoustique et anti-vibration des équipements ; - confinement des équipements bruyants ; - insonorisation des bâtiments.
e	Réduction des émissions sonores	La mise en place d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.

2. L'exploitant d'une installation pouvant impacter ou ayant impacté des zones sensibles établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances ;
- un protocole de mise en œuvre de la surveillance des émissions sonores et des vibrations ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux épisodes de bruit et de vibrations signalés (par exemple, dans le cadre de plaintes) ;
- un programme de réduction des émissions sonores et des vibrations visant à en déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Constats :

Le 02/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation (cf constat n°1) et une justification de l'affichage du rappel des horaires sur la porte du local administratif en date du 30/07/2025.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place des consignes pour limiter le bruit (cf constats n°1 et n°3) lors des diverses opérations effectuées sur le site.

Toutefois, elle informe l'exploitant que les mesures mises en œuvre ne correspondent pas à la totalité des attendus du plan de gestion du bruit prescrit par l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

Elle demande donc à l'exploitant de lui communiquer sous un délai de 6 mois le plan de gestion du bruit tel que prescrit par l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

De plus, l'inspection des installations classées informe l'exploitant que ce plan devra intégrer les résultats de l'étude acoustique, notamment en période nocturne (cf constat n°10).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 10 : Mesures des niveaux sonores

Référence réglementaire : article 7.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté, précise la localisation des points de mesure de bruit en limite de propriété (points 1, 2 et 3) et dans les zones à émergence réglementée (point 4).
Constats : Le 02/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie du rapport de l'étude acoustique réalisé en février 2023. L'inspection des installations classées constate que lors de l'étude acoustique de février 2023, les valeurs limites d'émissions en période diurne sont respectées, tant en limite de site qu'en zone à émergence réglementée (ZER). Toutefois, elle considère que l'exploitation se déroule également en période nocturne (les camions de collecte des déchets ménagers stationnés sur site constituent une activité connexe à l'installation classée) et qu'il est donc nécessaire de réaliser une étude acoustique en période nocturne (notamment sur la période de démarrage des camions) en ZER. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser sous un délai de 3 mois une nouvelle étude acoustique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois